



Le  **syndical**

**SYNDICAT NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**
Maison de la CFE-CGC 63 rue du Rocher
75008 PARIS
tél. : 01 55 30 13 19 – Fax : 01 55 30 13 20
Email : synep@cfecgc.fr

Prud'homales 2008. 120.000 maîtres exclus !

Contact :
Evelyne CIMA
Secrétaire Générale du SYNEP CFE-CGC

Arguments SYNEP CFE-CGC

Enseignants sous contrat et prud'homales

Dans son article 2, la loi CENSI n° 2005-5 du 5 janvier 2005 précise que :

« En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié. » ;

De ce fait, les litiges pouvant intervenir entre l'enseignant et l'établissement dans lequel il enseigne, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, ne relèvent pas du conseil de prud'hommes mais du tribunal administratif.

C'est pourquoi la majorité des chefs d'établissement n'ont pas déclaré les enseignants sous contrat pour la mise en place des listes électorales prud'homales.

Or

dans l'article 1 il est spécifié :

« -2°) [...] Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code.

Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail.

Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code. »

De plus

La Cour de cassation, le 15 janvier 2007, est d'avis que :

« Intégrés de façon étroite et permanente dans la collectivité de travail de leur établissement, **les maîtres de l'enseignement privé**, dont le statut est défini par les articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, **entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 412-14 du code du travail relatives à la désignation des délégués syndicaux.** »

Enfin

La Cour d'Appel de PARIS, par arrêt du 20 novembre 2007, confirmant le rejet du déclinatoire de compétence opposé par l'OGEC, reconnaît le tribunal des prud'hommes compétent et condamne l'OGEC à payer les heures de délégations (DP/CE, DS) accomplies jusqu'en mai au sein de l'établissement.

Conclusion

Donc tout enseignant élu, DP, CE, CHSCT ou désigné délégué syndical doit avoir ses heures de délégations rémunérées par son établissement,

Tout enseignant pouvant être élu ou nommé délégué syndical et donc rémunéré par l'établissement c'est à ce titre, et non pas au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, que **le SYNEP CFE-CGC exige l'inscription des 120 000 enseignants sous contrat sur les listes électorales prud'homales.**

Communiqué de presse du 25-1-2008

Enseignement Privé et Prud'homales

Le **SYNEP CFE-CGC** exige l'inscription des 120 000 enseignants de l'Enseignement Privé sous contrat sur les listes des élections prud'homales.

En effet, bien qu'étant agents de l'Etat (mais pas fonctionnaires !), ils sont électeurs et éligibles aux élections professionnelles, dans leurs établissements, en vertu de la loi CENSI du 5 janvier 2005 et du Code du Travail.

Le 25 janvier 2008.

Dépêche de l'AFP du 30-1-2008

Paris le 30 jan 2008 (AFP)

Le syndicat national de l'enseignement privé (SYNEP) entend se battre pour que les « 120 000 enseignants du secteur privé sous contrat » puissent s'inscrire aux élections prud'homales prévues le 3 décembre 2008.

Pour Evelyne Cima du SYNEP, syndicat rattaché à la CFE-CGC, cette situation s'explique par une disposition de la loi du 5 janvier 2005 sur « la situation des maîtres des établissements de l'enseignement privé sous contrat », dont l'objet principal concernant les retraites complémentaires de ces personnels.

Cette loi indique notamment, en son article 1, que les enseignants du secteur privé « en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement ».

De cette affirmation de la loi découle le fait, selon un communiqué de la CFE-CGC, que ces personnels ne sont ni électeurs ni éligibles aux élections prud'homales. Ce même syndicat assure que « 99% » des chefs d'établissements d'obédience catholique n'inscrivent pas leurs enseignants.

Cette situation est paradoxale à deux titres. D'une part, elle va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a, selon Mme Cima, à plusieurs reprises estimé que les liens rattachant ces enseignants à leurs établissements étaient reconnus comme étant de droit privé.

D'autre part, la même loi de 2005 affirme que «nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement », ces personnels sont pris en compte dans le calcul des effectifs, et « sont électeurs et éligibles pour les élections de délégués du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et au comité d'entreprise ».

Les inscriptions des salariés et des employeurs pour voter aux élections prud'homales sont n cours.

Pour être électeur au scrutin prud'homal du 3 décembre 2008, il faut être âgé d'au moins 16 ans, jouir de ses droits civiques, exercer une activité professionnelle régie par le droit français, être soit salarié, soit apprenti, soit demandeur d'emploi (mais pas primo-demandeur d'emploi). Les fonctionnaires ne votent pas pour les conseils prud'hommes car les litiges avec leur employeur, l'Etat, sont tranchés par le tribunal administratif.

dv/jba/js

AFP